

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 05 décembre 2022

#### Procès-Verbal

*Président :* Jean GUYONNET

*Nombre de Membres :*

- En exercice : 11

- Presents : 10

*Etaient présents :* André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,  
Agnes FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM,

Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

*Etait excusé :* Christian MOTTELAY.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### **ADOPTION des PROCES - VERBAUX :**

- Réunion plénière du 14 novembre 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 15 novembre 2022.
- Réunion restreinte du 17 novembre 2022 publié sur le site foot clubs, en date du 17 novembre 2022.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

#### **DOSSIERS A ETUDIER**

#### **Match n° 24851065 : THAON BRETTEVILLE FC (2) / ST DESIR AS (1) Seniors Départemental 2 Groupe B du 22/10/2022.**

Réserve d'avant match de THAON BRETTEVILLE FC sur l'ensemble de l'équipe de AM.S. ST DESIR, susceptible d'avoir plus de 4 joueurs mutés dans son effectif, alors que le club se trouve en infraction au niveau de l'arbitrage.

Confirmée le lundi 24/10/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme le dépôt de la réserve et qu'il est constaté un dysfonctionnement de la FMI.

Attendu que la Commission a reçu cette réserve tardivement suite à une défaillance administrative.

La Commission

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage du 07/07/2022, **étant le procès-verbal de référence pour la saison 2022/2023.**

Attendu qu'à la lecture de ce procès-verbal, le club de ST DESIR AS n'est pas en infraction.

Statuant par défaut en premier ressort,

Après vérification, sont inscrits sur la feuille de match les joueurs **CHAUVIN Theo, OUDJHANE Samir, FREITAS DOS SANTOS Alan, DURAND Joachim**, tous les quatre joueurs mutés et **CHAUVIN Arthur** joueur muté hors période.

Dit l'équipe du ST DESIR AS 1 régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

THAON BRETTEVILLE FC (1) ▶ UN (1)  
ST DESIR AS (1) ▶ UN (1)

Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match n° 24936644 : LA HOGUETTE AS (2) / PETRUVIENNE US (2) Seniors Départemental 4 Groupe D du 13/11/2022.**

Réclamation d'après match de LA HOGUETTE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PETRUVIENNE US,

Pour le motif suivant : des joueurs du club PETRUVIENNE US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 13/11/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de PETRUVIENNE US a été informé par courriel en date du 21/11/2022,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F, Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de PETRUVIENNE US 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **ALIENNE Richard** et **LABBE Jean Jacques** inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 24854213 : MUANCE FC 3 / PETRUVIENNE US 1. Départemental 3. Groupe E du 06/11/2022.

Dit l'équipe du PETRUVIENNE US 2 irrégulièrement constituée.

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F,

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à PETRUVIENNE US 2 sur le score de ZERO (0) à ZERO (0)  
LA HOGUETTE AS 2, ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club PETRUVIENNE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale*

d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

**Match n° 25094251 : VIROIS AF (1) / ST SYLVAIN AS (1). Seniors Féminines à 8 Départemental Groupe A du 20/11/2022.**

Match non joué.

Réserve d'avant match de ST SYLVAIN AS sur la qualification et/ou la participation des joueuses **MZALOIT Myriam, ROUX Ninon, BELMEZITI Cassandre, BOULAY Romane** et **MAILLARD Laure Anne** du club VIROIS AF, Pour le motif suivant : les joueuses **MZALOIT Myriam, ROUX Ninon, BELMEZITI Cassandre, BOULAY Romane** et **MAILLARD Laure Anne** sont interdite/interdites de surclassement.

Confirmées le lundi 21/11/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de VIROIS AF a été informé par courriel en date du 21/11/2022,

Considérant la réponse du club de VIROIS AF, en date du 21/11/2022.

La Commission

Vu la feuille de match informatisée.

Constatant que la rencontre n'a pas eu de commencement.

Rejette la réserve du club de ST SYLVAIN AS.

Statuant par défaut en premier ressort,

**Décide de remettre la rencontre à une date ultérieure que fixera la Commission Compétitions.**

Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match n° 25153024 : TILLY S/SEULLES US (31) / PORTAISE ES (31) Vétérans Départemental Groupe Unique du 23/10/2022.**

Absence de feuille de match.

Suspicion de fraude.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant que le club de TILLY S/SEULLES US a effectivement envoyé une feuille de match papier le 26/11/2022.

Considérant le procès-verbal de la réunion plénière du 14/11/2022.

Considérant l'appel téléphonique avec le Secrétaire de la Commission.

Considérant l'erreur administrative de la Commission.

Considérant qu'il appartenait au club d'interjeter appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. et régulièrement rappelées dans les procès-verbaux de la Commission.

En l'absence, la Commission ne peut ré-ouvrir le dossier et procéder à un nouvel examen.

**Match n° 25119207 : PONT EVEQUE US (1) / MONDEVILLE USON (2) U 15 Départemental 2 Groupe B du 26/11/2022.**

Réclamation d'après match de PONT EVEQUE US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONDEVILLE USON,

Pour le motif suivant : des joueurs du club MONDEVILLE USON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Demande d'évocation

Confirmées le mercredi 30/11/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Statuant par défaut en premier ressort,

Article 186 des RG de la F.F.F.

1. Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » pour les compétitions nationales et régionales et par les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **IRRECEVABLES**.

Article 187.2 des RG de la F.F.F. Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'est concerné par les prescriptions ci-dessus.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

PONT EVEQUE US (1) ► DEUX (2)  
MONDEVILLE USON (2) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club PONT EVEQUE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match n° 25176927 : CAMES EN PLAINE SP (1) / VALLEE ORNE ESI (1) U 15 Départemental 3 Groupe B du 05/11/2022.**

Match non joué.

La Commission

Considérant le rapport de l'arbitre officiel confirmant l'absence des deux équipes.

Considérant le rapport de Madame **NICOLAS Pauline**, Observatrice de la CDA.

Considérant l'absence de modification de match via l'application FOOTCLUB.

Considérant la demande de feuille de match par le Secrétariat, en date du 08/11/2022.

Statuant par défaut en premier ressort,

### **Donne match PERDU PAR FORFAIT AUX DEUX CLUBS**

Impute l'amende de **20,00€** au club de CAMBES EN PLAINE SP, au titre du FORFAIT.  
Impute l'amende de **20,00€** au club de VALLEE ORNE ESI, au titre du FORFAIT.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

### **Match n° 25215640 : MALADRERIE OS (1) / BOURGUEBUS SOLIERS (1) U 13 Féminines Départemental Groupe A du 05/11/2022.**

Dossier transmis par la Commission Féminines

Participation de la joueuse **PRESIER Amina**, licence 2548190329 du club de MALADRERIE OS,  
Licence enregistrée le 04/11/2022, Non active à ce jour.

Participation de la joueuse **GUESNON Noémie**, inscrite sous la licence 9602687547 du club de BOURGUEBUS SOLIERS qui est celle d'**ALLIGIER Charlotte**.  
**GUESNON Noémie** étant de la catégorie U 14.

La Commission

Considérant la feuille de match papier

Considérant le courrier de Monsieur **BOUSQUET Yannis**, Responsable du club de BOURGUEBUS SOLIERS, en date du 25/11/2022.

Considérant le courrier de Monsieur **BOUREL Thierry**, Secrétaire du club de MALADRERIE OS, en date du 25/11/2022.

Statuant par défaut en premier ressort,

Attire l'attention des deux clubs concernant les règlements et la rédaction de la feuille de match.

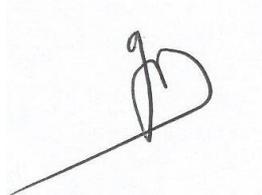
### **Donne match PERDU PAR PENALITE AUX DEUX CLUBS**

Décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

